

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INDEX MULTIMEDIA

Société anonyme au capital de 838 243,50 €.
Siège social : 36, rue Jacques Babinet, 31100 Toulouse.
342 177 029 R.C.S. Toulouse.
Siret. — 342 177 029 00010.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la Société susvisée sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire pour le 15 février 2007, à 11 Heures, au siège social 36, rue Jacques Babinet, 31100 Toulouse à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion social et consolidé établi par le Conseil d'administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés ;
- Rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ;
- Rapport des Commissaires aux comptes établis en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, faisant part de leurs observations sur le rapport du Président du Conseil d'administration, établi sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2006, des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2006 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des charges non déductibles fiscalement ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Ratification de la nomination d'administrateurs faite à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- Nomination de nouveaux administrateurs ;
- Mandat au Président du conseil d'administration à l'effet de solliciter du Président du Tribunal de commerce de Toulouse la nomination d'un expert indépendant ayant pour mission d'évaluer Wonderphone à la date de son acquisition par Index Multimédia,

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Emission de bons de souscription de catégorie 1 réservée à Monsieur Philip PLAISANCE et à la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA. ;
- Emission de bons de souscription de catégorie 2 réservée à Monsieur Philip PLAISANCE et à la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA. ;
- Emission de bons de souscription de catégorie 3 réservée à Monsieur Philip PLAISANCE et à la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA. ;
- Emission de bons de souscription de catégorie 4 réservée à Monsieur Philip PLAISANCE et à la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA. ;
- Augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projets de résolutions :

Première résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion social et consolidé du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 18 127 € et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution. — L'Assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de 6 211 451 €, décide de l'imputer sur le compte « autres réserves ».

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende total (€)	Dividende par action (€)	Avoir fiscal au taux de 50 % (1)	Dividendes éligibles à la réfaction de 50 % (art 243 bis CGI) (2)	Dividendes non éligibles à la réfaction de 50 % (art 243 bis CGI) (2)
31 décembre 2003	7 998 374	1,154	Néant	(3) 380 440	Néant
31 décembre 2004	1 173 541	0,14	Néant	1 173 541	Néant
30 juin 2005	1 173 541	0,14	Néant	1 173 541	Néant

(1) distributions effectuées avant le 1er janvier 2005

(2) distributions effectuées à compter du 1er janvier 2005

(3) distributions effectuées après le 1er janvier 2005 aux actions provenant de l'exercice des BCE

Troisième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion social et consolidé et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Quatrième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions. L'Assemblée générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cinquième résolution. — L'Assemblée générale ratifie les nominations en qualité d'administrateur de Messieurs Susumu TSUBAKI, Carrot Tower 4-1-1 Taishido, Setagaya-Ku, 154-0004 Tokyo et Philippe PLAISANCE, 71, Boulevard Lannes 75116 Paris, faites à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 7 juin 2006 et du 30 juin 2006, en remplacement de Messieurs Noriaki AOMATSU et Pierre PAPERON. En conséquence, Messieurs Susumu TSUBAKI et Philippe PLAISANCE exerceront lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir respectivement dans l'année 2007 et 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution. — L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'administration actuellement en fonction :

— La société Index Intercontinental Holdings Limited représentée par Monsieur Toru ONO, domiciliée Prince Consort House 109-111 Farringdon Road Londres EC1R3BW Royaume-Uni,
— Monsieur Kiichiro WATANABE, demeurant 4-8-24-104 Shiboku-Honcho, Miyamae Kawasaki Kanagawa 216-0031 JAPON,
— Monsieur Daihei SHIOHAMA, demeurant 5-29-28-201 Den-enchofu Ota-Ku Tokyo 145-0071 Japon,
pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 Juin 2012.

Septième résolution. — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, avec effet à ce jour, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L225-129-2 et L228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en France ou à l'étranger, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :

- (a) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ;
- (b) de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'exclusion de titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- (c) de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital social d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou (ii) donnant accès au capital d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;
- (d) de valeurs mobilières, à la suite de l'émission (i) par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou (ii) par une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;

2. Autorise le conseil d'administration à réaliser les émissions de valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies et autorise que leur souscription soit opérée soit en espèce soit par compensation de créances ;

3. Fixe à une durée maximale de vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

4. Décide de fixer comme suit le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 370 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'est imputé à hauteur de 127 226 euros le montant de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale du 4 octobre 2004 dans la Xème résolution, soit un montant résiduel de 242 774 euros ;

(b) au montant visé au paragraphe (a) ci-dessus, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

5. Prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. Dans le cadre de la présente délégation de compétence, décide que :

— dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits pourront être offerts au public totalement ou partiellement ;

— toute émission de valeurs mobilières par la Société pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une attribution gratuite au profit des porteurs d'actions existantes et que dans cette hypothèse, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompu ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

7. Prend acte que le conseil d'administration pourra déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation des émissions visées à la présente résolution ainsi que celui d'y surseoir ;
8. Prend acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en oeuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;
9. Prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
10. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, conformément aux dispositions des articles L.225-100 et L.225-129-5 du Code de commerce, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant en qualité d'assemblée générale extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, avec effet à ce jour, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles de l'article L.225-130 du Code de commerce :

1. Délégué au conseil d'administration sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, suivie de l'attribution d'actions gratuites ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation ;
2. Fixe à une durée maximale de vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation ;
3. Décide de fixer comme suit le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :
 - (a) Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 2 000 000 euros;
 - (b) Au montant visé au paragraphe (a) ci-dessus, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
4. Dans le cadre de la présente délégation de compétence, décide que :
 - dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits pourront être offerts au public totalement ou partiellement ;
 - toute émission de valeurs mobilières par la Société pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une attribution gratuite au profit des porteurs d'actions existantes et que dans cette hypothèse, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompu ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
5. Prend acte que le conseil d'administration pourra déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation des émissions visées à la présente résolution ainsi que celui d'y surseoir ;
6. Prend acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en oeuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;
7. Prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital;
8. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, conformément aux dispositions des articles L.225-100 et L.225-129-5 du Code de commerce, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Ainsi que le détaille le rapport du Conseil d'administration, dans le cadre de l'acquisition de la société Wonderphone TV (France) SAS et en application du Contrat de Cession en date du 28 mars 2006, des émissions de bons de souscription d'actions de quatre catégories différentes ont été envisagées par la Société.

Il était initialement prévu par le Contrat de Cession qu'en cas de non réalisation de ces émissions au plus tard le 31 décembre 2006, la Société devrait effectuer des paiements en numéraire supplémentaires en contrepartie de l'acquisition des actions de la société Wonderphone TV (France) SAS d'un montant minimum de 950 737 euros et pouvant atteindre au maximum 10 950 737 euros.

Aux termes d'une lettre en date du 6 décembre 2006, les cédants des actions de la société Wonderphone TV (France) SAS ont fait part au Conseil d'Administration de leur accord pour étendre au 28 février 2007 la date limite de la faculté notre Société d'émettre les BSA aux termes du Contrat de Cession, étant entendu que si les BSA ne sont pas émis le 28 février 2007 au plus tard, les paiements différés visés par le Contrat de Cession devront être effectués en numéraire avant le 15 mars 2007 au plus tard.

Neuvième résolution. — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce décide de :

1. Procéder à l'émission de 174 292 bons de souscription d'actions de catégorie 1 (les « BSA 1 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de (i) Monsieur Philip PLAISANCE à concurrence de 43 573 BSA 1 et (ii) de la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA à concurrence de 130 719 BSA 1.

1.1. Le prix de souscription, de la totalité des BSA 1 est de 216 993 euros (soit environ 1.24 euro par bon), l'ensemble des BSA 1 donnant droit à souscrire au maximum 174.292 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 17 429,20 euros sous réserve des ajustements liés au maintien des droits des titulaires dans les conditions détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 1.

1.2. Le prix total de souscription des BSA 1 de 216 993 € sera libéré immédiatement par les souscripteurs par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible dénommée « *First Deferred Amount* » aux termes du Contrat de Cession en date du 28 mars 2006 du même montant détenu par lesdits souscripteurs dans des proportions identiques à celles de leurs souscriptions respectives ;

1.3. Afin de procéder à une émission conforme aux termes du Contrat de Cession, l'Assemblée Générale approuve les termes et conditions des BSA 1 joint en Annexe 1 du présent procès-verbal (les « Termes et Conditions des BSA 1 »).

2. Le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 1 est fonction de la croissance de l'EBITDA consolidé réalisé par la société Index Multimédia entre l'année civile 2006 et l'année civile 2007 dans les conditions détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 1.

Le droit d'exercer les BSA 1 (le « Droit de Souscription ») est subordonné à l'atteinte d'un taux de croissance minimum de 20% et sera maximal si cette croissance atteint 40% et sera permis pendant une durée d'un mois suivant la date à laquelle le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 1 aura été déterminé de façon définitive conformément aux Termes et Conditions des BSA 1 ;

2.1. L'exercice des BSA 1 interviendra à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination du nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice desdits BSA, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Cette date de détermination ne pourra intervenir avant l'établissement des comptes semestriels arrêtés au 31 décembre 2007 dans les conditions prévues par les Termes et Conditions des BSA 1, soit pas avant le 15 mars 2008 ;

2.2. Le prix de souscription de chaque action souscrite par exercice des BSA 1 est de 22,95 € et correspond à la moyenne des cours de clôture des 20 derniers jours de bourse précédant la date de signature du Contrat de Cession (28 mars 2006)

Les titulaires de BSA 1 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de la Société, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

Le prix de souscription des actions souscrites par exercice des BSA 1 pourra être libéré par compensation avec la créance intitulée « *Second Price Complement* » aux termes du Contrat de Cession, dont le montant total correspondra au montant total du prix de souscription des actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 1.

2.3. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation, de la Société, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de la Société.

Les BSA 1 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

2.4. L'assemblée générale prend acte que la présente émission emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 1 ;

2.5. L'exercice du Droit de Souscription attaché aux BSA 1 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 1 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 1 exerçant ses BSA 1 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompu.

3. Actions nouvelles :

3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 1 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

4. Maintien des droits des titulaires de BSA 1 :

4.1. Tant qu'il existera des BSA 1 en cours de validité, la Société assurera la protection des titulaires des BSA 1 conformément à la loi et aux méthodes détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 1. Les titulaires de BSA 1 bénéficieront de cette protection :

(i) En cas de modification des règles de répartition des bénéfices,

(ii) En cas d'amortissement du capital,

(iii) en cas d'émission par la Société, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, d'augmentation de son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, de distribution de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, de rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, (les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA 1 étant dans ces circonstances prises conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de Commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue)

(iv) En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de la Société ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de Commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 1 sera assuré conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005.

4.2. Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.3. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

5. Représentation des titulaires de BSA 1 :

Les titulaires de BSA 1 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice des BSA 1 conformément à leurs termes et conditions.

Dixième résolution. — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce décide de :

1. Procéder à l'émission de 261 440 bons de souscription d'actions de catégorie 2 (les « BSA 2 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de (i) Monsieur Philip PLAISANCE à concurrence de 65 360 BSA 2 et (ii) de la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA à concurrence de 196 080 BSA 2.

1.1. Le prix de souscription de la totalité des BSA 2 est de 455 690 € (soit environ 1,74 euro par bon), l'ensemble des BSA 2 donnant droit à souscrire au maximum 261 440 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 26 144 euros hors ajustements éventuels précités ;

1.2. Le prix total de souscription des BSA 2 de 455 690 € sera libéré immédiatement par les souscripteurs par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible dénommée « *Second Deferred Amount* » aux termes du Contrat de Cession en date du 28 mars 2006 du même montant détenu par lesdits souscripteurs dans des proportions identiques à celles de leurs souscriptions respectives ;

1.3. Afin de procéder à une émission conforme aux termes du Contrat de Cession, l'Assemblée Générale approuve les termes et conditions des BSA 2 joint en Annexe 2 du présent procès-verbal (les « Termes et Conditions des BSA 2 »).

2. Le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 2 est fonction de la croissance de l'EBITDA consolidé réalisé par la société Index Multimédia entre l'année civile 2007 et l'année civile 2008 dans les conditions détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 2.

Le droit d'exercer les BSA 2 (le « Droit de Souscription ») est subordonné à l'atteinte d'un taux de croissance minimum de 15% et sera maximal si cette croissance atteint 30% et sera permis pendant une durée d'un mois suivant la date à laquelle le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 2 aura été déterminé de façon définitive conformément aux Termes et Conditions des BSA 2 ;

2.1. L'exercice des BSA 2 interviendra à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination du nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice desdits BSA, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Cette date de détermination ne pourra intervenir avant l'établissement des comptes semestriels arrêtés au 31 décembre 2008 dans les conditions prévues par les Termes et Conditions des BSA 2, soit pas avant le 15 mars 2009 ;

2.2. Le prix de souscription de chaque action souscrite par exercice des BSA 2 est de 22,95 € et correspond à la moyenne des cours de clôture des 20 derniers jours de bourse précédant la date de signature du Contrat de Cession (28 mars 2006).

Les titulaires de BSA 2 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de la Société, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

Le prix de souscription des actions souscrites par exercice des BSA 2 pourra être libéré par compensation avec la créance intitulée « *Third Price Complement* » aux termes du Contrat de Cession, dont le montant total correspondra au montant total du prix de souscription des actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 2.

2.3. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation, de la Société, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de la Société.

Les BSA 2 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

2.4. L'assemblée générale prend acte que la présente émission emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2 ;

2.5. L'exercice du Droit de Souscription attaché aux BSA 2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 2 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 2 exerçant ses BSA 2 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue.

3. Actions nouvelles

3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 2 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

4. Maintien des droits des titulaires de BSA 2 :

4.1. Tant qu'il existera des BSA 2 en cours de validité, la Société assurera la protection des titulaires des BSA 2 conformément à la loi et aux méthodes détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 2. Les titulaires de BSA 2 bénéficieront de cette protection :

(i) En cas de modification des règles de répartition des bénéfices.

(ii) En cas d'amortissement du capital.

(iii) En cas d'augmentation par la Société, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, augmentation de son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, distribution des réserves ou de primes, en espèces ou en nature, rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse (les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA 2 étant dans ces circonstances prises conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de Commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue).

(iv) En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de la Société ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 2 sera assuré conformément aux dispositions du Code de commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005.

4.2. Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.3. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

5. Représentation des titulaires de BSA 2.

Les titulaires de BSA 2 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice des BSA 2 conformément à leurs termes et conditions.

Onzième résolution. — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des Articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce décide de :

1. Procéder à l'émission de 620.380 bons de souscription d'actions de catégorie 3 (les « BSA 3 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de (i) Monsieur Philip PLAISANCE à concurrence de 155 095 BSA 3 et (ii) de la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA à concurrence de 465 285 BSA 3.

1.1. Le prix de souscription de la totalité des BSA 3 est de 185 369 € (soit environ 0,30 euro par bon), l'ensemble des BSA 3 donnant droit à souscrire au maximum 620 380 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 62 038 euros hors ajustements éventuels précités ;

1.2. Le prix total de souscription des BSA 3 de 185 369 € sera libéré immédiatement par les souscripteurs par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible dénommée « *Third Deferred Amount* » aux termes du Contrat de Cession en date du 28 mars 2006 du même montant détenu par lesdits souscripteurs dans des proportions identiques à celles de leurs souscriptions respectives ;

1.3. Afin de procéder à une émission conforme aux termes du Contrat de Cession, l'Assemblée générale approuve les termes et conditions des BSA 3 joint en Annexe 3 du présent procès-verbal (les « Termes et Conditions des BSA 3 »).

2. Le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 3 est fonction du résultat opérationnel de la société Index Multimédia au cours de l'année civile 2007 dans les conditions détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 3.

Le droit d'exercer les BSA 3 (le « Droit de Souscription ») est subordonné à l'atteinte d'un résultat opérationnel minimum de 25 M€ et sera maximal si ce résultat atteint 30 M€ et sera permis pendant une durée d'un mois suivant la date à laquelle le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 3 aura été déterminé de façon définitive conformément aux Termes et Conditions des BSA 3 ;

2.1. L'exercice des BSA 3 interviendra à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination du nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice desdits BSA, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Cette date de détermination ne pourra intervenir avant l'établissement des comptes semestriels arrêtés au 31 décembre 2007 dans les conditions prévues par les Termes et Conditions des BSA 3, soit pas avant le 15 mars 2008 ;

2.2. Le prix de souscription de chaque action souscrite par exercice des BSA 3 est de 32 €.

Les titulaires de BSA 3 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de la Société, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

Le prix de souscription des actions souscrites par exercice des BSA 3 pourra être libéré en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, étant ici précisé que le Contrat de Cession ne comporte aucune créance du même montant pour effectuer une telle compensation s'agissant des souscripteurs initiaux.

2.3. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation, de la Société, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de la Société ;

Les BSA 3 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

2.4. l'assemblée générale prend acte que la présente émission emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 3 ;

2.5. L'exercice du Droit de Souscription attaché aux BSA 3 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 3 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 3 exerçant ses BSA 3 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue.

3. Actions nouvelles :

3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 3 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

4. Maintien des droits des titulaires de BSA 3

4.1. Tant qu'il existera des BSA 3 en cours de validité, la Société assurera la protection des titulaires des BSA 3 conformément à la loi et aux méthodes détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 3. Les titulaires de BSA 3 bénéficieront de cette protection :

(i) En cas de modification des règles de répartition des bénéfices.

(ii) En cas d'amortissement du capital.

(iii) En cas d'émission par la Société, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, augmentation de son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, distribution des réserves ou de primes, en espèces ou en nature, de rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse (les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA 3 étant dans ces circonstances prises conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de Commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue).

(iv) En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de la Société ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de Commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 3 sera assuré conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005. Dans ce cadre :

4.2. Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.3. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

5. Représentation des titulaires de BSA 3 : Les titulaires de BSA 3 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice des BSA 3 conformément à leurs termes et conditions.

Douzième résolution. — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce décide de :

1. Procéder à l'émission de 620 380 bons de souscription d'actions de catégorie 4 (les « BSA 4 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de (i) Monsieur Philip PLAISANCE à concurrence de 155 095 BSA 4 et (ii) de la société Wonderphone TV (Luxembourg) SA à concurrence de 465 285 BSA 4.

1.1. Le prix de souscription de la totalité des BSA 4 est de 92 685 € (soit environ 0,15 euro par bon), l'ensemble des BSA 4 donnant droit à souscrire au maximum 620 380 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 62 038 euros hors ajustements éventuels précités ;

1.2. Le prix total de souscription des BSA 4 de 92 685 € sera libéré immédiatement par les souscripteurs par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible dénommée « *Fourth Deferred Amount* » aux termes du Contrat de Cession en date du 28 mars 2006 du même montant détenu par lesdits souscripteurs dans des proportions identiques à celles de leurs souscriptions respectives ;

1.3. Afin de procéder à une émission conforme aux termes du Contrat de Cession, l'Assemblée Générale approuve les termes et conditions des BSA 4 joint en Annexe 4 du présent procès-verbal (les « Termes et Conditions des BSA 4 »).

2. Le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 4 est fonction du résultat opérationnel de la société Index Multimédia au cours de l'année civile 2008 dans les conditions détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 4.

Le droit d'exercer les BSA 4 (le « Droit de Souscription ») est subordonné à l'atteinte d'un résultat opérationnel minimum de 35 M€ et sera maximal si ce résultat atteint 40 M€ et sera permis pendant une durée d'un mois suivant la date à laquelle le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 4 aura été déterminé de façon définitive conformément aux Termes et Conditions des BSA 4 ;

2.1. L'exercice des BSA 4 interviendra à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination du nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice desdits BSA, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Cette date de détermination ne pourra intervenir avant l'établissement des comptes semestriels arrêtés au 31 décembre 2008 dans les conditions prévues par les Termes et Conditions des BSA 4, soit pas avant le 15 mars 2009 ;

2.2. Le prix de souscription de chaque action souscrite par exercice des BSA 4 est de 38 €.

Les titulaires de BSA 4 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de la Société, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

Le prix de souscription des actions souscrites par exercice des BSA 4 pourra être libéré en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, étant ici précisé que le Contrat de Cession ne comporte aucune créance du même montant pour effectuer une telle compensation s'agissant des souscripteurs initiaux.

2.3. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation, de la Société, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de la Société.

Les BSA 4 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

2.4. L'assemblée générale prend acte que la présente émission emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 4 ;

2.5. L'exercice du Droit de Souscription attaché aux BSA 4 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 4 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 4 exerçant ses BSA 4 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompu.

3. Actions nouvelles :

3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 4 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

4. Maintien des droits des titulaires de BSA 4 :

4.1. Tant qu'il existera des BSA 4 en cours de validité, la Société assurera la protection des titulaires des BSA 4 conformément à la loi et aux méthodes détaillées dans les Termes et Conditions des BSA 4. Les titulaires de BSA 4 bénéficieront de cette protection :

(i) En cas de modification des règles de répartition des bénéfices.

(ii) En cas d'amortissement du capital.

(iii) En cas d'émission par la Société, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, augmentation son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, distribution des réserves ou des primes, en espèces ou en nature, rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, (les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA 4 étant dans ces circonstances prises conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de Commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue). A cet effet :

(iv) En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de l'Emetteur ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de Commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 4 sera assuré conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005. Dans ce cadre :

4.2. Dans l'hypothèse où l'Emetteur réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, l'Emetteur procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.3. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

5. Représentation des titulaires de BSA 4 :

Les titulaires de BSA 4 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice des BSA 4 conformément à leurs termes et conditions.

Treizième résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225.129-6 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximal global de 33.000 € par la création d'actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en commun par la société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L233-16 du Code de commerce et de l'article L.444-3 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration.

La présente décision annule et remplace celle précédemment décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mars 2006.

L'assemblée décide de déléguer au conseil d'administration avec, le cas échéant faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

— réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions de l'article L.443-1 du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit plan d'épargne d'entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.

— décide que le prix des titres émis en application de la présente décision, ne pourra, être supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de vingt pour cent (20%) à cette moyenne, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

— fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

— dans la limite du montant nominal maximal global de 33 000 €, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

— fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

— fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

— recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances.

— déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

— constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

— le cas échéant, imputer les frais d'augmentation de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

— Passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

— prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

— d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Quatorzième résolution. — Sur proposition de la société SEDAIN BENELUX, actionnaire de notre Société à hauteur de 7,16%, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur ce projet de résolution :

L'Assemblée Générale, donne mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet de solliciter du Président du Tribunal de commerce de Toulouse la nomination d'un expert indépendant ayant pour mission d'évaluer WONDERPHONE à la date de son acquisition par INDEX MULTIMEDIA.

Quinzième résolution. — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tout actionnaire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée, d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Pour pouvoir participer à l'assemblée, voter par correspondance, ou se faire représenter :

a) les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrit en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion ;

b) les titulaires d'actions au porteur devront, dans le même délai de cinq jours, faire parvenir au siège social ou à la Société Générale, service des assemblées, 32 Rue du champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 :

Une attestation établie par l'intermédiaire financier teneur de leur compte, constatant l'immobilisation de leurs actions. Les actions devront demeurer immobilisées jusqu'à la date de l'assemblée ou de toute autre assemblée convoquée sur le même ordre du jour, faute de quorum lors de la première.

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au siège social ou au service des assemblées de l'établissement mentionné ci-dessus, au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social ou à la société générale trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation, comme dit ci-dessus.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 peuvent être envoyées au siège social jusqu'à 25 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

Termes et conditions des bons de souscription d'actions de catégorie 1.

Les présentes (ci-après dénommées les « Termes et Conditions ») définissent les termes et conditions des cent soixante quatorze mille deux cent quatre-vingt douze (174 292) bons de souscription d'actions de catégorie 1 (les « BSA 1 ») émis par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Index Multimédia (l'« Emetteur » ou la « Société »), réunie le 15 février 2007 (la « Date d'Emission »).

1. Définitions. — Les termes suivants commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes, sont définis comme suit :

« Actions » : Désigne les actions ordinaires émises par la Société ;

« Affilié » : D'une Personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités.

— « BSA 1 » : Signifie un bon de souscription d'actions de catégorie 1 émis conformément aux présents Termes et Conditions;

— « Changement de Contrôle Opérateur » : Signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) la réalisation de l'un des événements suivants:

(x) un changement de Contrôle direct ou indirect de l'Emetteur ou de Wonderphone au profit d'un opérateur télécom ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

(y) un transfert par l'Emetteur d'une participation représentant 10% ou plus du capital de Wonderphone au profit d'un opérateur télécom ou de l'une quelconque de ses Affiliées; ou

(z) un transfert par Index Corporation ou l'une de ses Affiliées d'une participation représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur au profit d'un opérateur télécom ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

et

(ii) la résiliation de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'un des événements visés au paragraphe (i) ci-dessus;

— « Changement de Contrôle Média » : signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) la réalisation de l'un des événements suivants:

(x) un changement de Contrôle direct ou indirect de l'Emetteur ou de Wonderphone au profit d'une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

(y) un transfert par l'Emetteur d'une participation représentant 10% ou plus du capital de Wonderphone au profit d'une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées; ou

(z) un transfert par Index Corporation ou l'une de ses Affiliées d'une participation représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur au profit d'une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

et

(ii) la résiliation de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'un des événements visés au paragraphe (i) ci-dessus;

— « Changement de Contrôle Partiel Opérateur » : signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) tant que le flottant de l'Emetteur sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. ne varie pas de plus de dix (10%) par rapport à son niveau arrêté au 28 mars 2006, l'acquisition sur le marché par un opérateur télécom ou l'une quelconque de ses Affiliées d'une participation directe représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur; et

(ii) la résiliation à bon droit de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus;

« Changement de Contrôle Partiel Média » : signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) tant que le flottant de l'Emetteur sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. ne varie pas de plus de dix (10%) par rapport à son niveau arrêté au 28 mars 2006, l'acquisition sur le marché par une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées d'une participation directe représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur; et

(ii) la résiliation à bon droit de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus;

— « Contrats Clés » signifie le contrat de fourniture de contenu vidéo en date du 20 juillet 2004 conclu entre Wonderphone et SFR et chacun des quatre contrats de fourniture de contenu vidéo en date du 20 juillet 2005 conclus entre Wonderphone et Orange France S.A. ;

— « Contrôle » (ou le verbe « Contrôler ») : signifie le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce, à l'exception de la présomption de Contrôle telle que définie au dernier alinéa de l'Article L. 233-3 précité ;

— « EBITDA » : signifie le résultat d'exploitation consolidé des activités courantes de la Société pour la période considérée:

(i) avant tout impôt sur les sociétés ;

(ii) avant déduction de tout intérêt dû ou échu;

(iii) à l'exclusion des intérêts à percevoir et des revenus financiers;

(iv) à l'exclusion de tout élément exceptionnel ou non récurrent;

(v) avant dotation aux amortissements pour toute survaleur ou actifs incorporels; et

(vi) avant dotation aux amortissements pour actifs immobilisés et provisions sur actifs immobilisés.

Chacun des montants ci-dessus calculés conformément aux Principes Comptables. Pour les besoins du calcul de l'EBITDA, il est précisé que:

(1) afin d'éviter toute ambiguïté, le traitement comptable de tout plan social doit dans tous les cas être réalisé selon les principes et méthodes comptables généralement admis en France;

(2) la définition d'EBITDA ne prendra en compte aucun des éléments listés aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus dans la mesure où ils sont générés par des sociétés ou fonds de commerce acquis directement ou indirectement par l'Emetteur après le 7 avril 2006 et devra neutraliser, si applicable, tous coûts d'acquisition direct qui y sont liés;

(3) la définition de l'EBITDA ne prendra en compte aucun des éléments listés aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus dans la mesure où ils sont générés par des sociétés ou fonds de commerce qui ont fait l'objet d'une cession à tout moment pendant la période sur laquelle l'EBITDA est calculé et ne prendra pas non plus en compte, si applicable, toute plus-value résultant de cette cession;

— « Non-Atteinte des Objectifs Intermédiaires » : signifie, à tout moment, le fait que:

(i) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2006 et le 30 septembre 2006 soit inférieur à 2 810 000 €, ou

(ii) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006 est inférieur à 3 750 000 €, ou

(iii) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2007 est inférieur à 1 925 000 €, ou

(iv) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 est inférieur à 5 500 000 €, ou

(v) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 30 juin 2008 est inférieur à 2 625 000 €, ou

(vi) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008 est inférieur à 7 500 000 €,

étant précisé qu'afin de mesurer si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, l'Emetteur remettra aux titulaires de BSA 1 une copie des comptes sociaux de Wonderphone établis sur les périodes visées aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus selon le cas, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture des comptes concernés (excepté s'agissant des comptes clos le 31 décembre de toute année donnée dont la remise devra être réalisée au

plus tard le 15 mars de l'année suivante), ainsi qu'une feuille de calcul détaillant les méthodes de calcul appliquées pour déterminer le montant de l'EBITDA résultant de ces comptes, auquel cas les stipulations des paragraphes (ii) et suivant de l'Annexe 2 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

— « Personne » : désigne une personne physique, une société, un *partnership* (partenariat sous forme de société de personnes ou d'origine contractuelle), *trust* ou une structure sans personnalité morale, une administration publique ou privée ou toute collectivité locale ;

— « Principes Comptables » : désigne les principes, règles et méthodes comptables appliquées de façon constante par l'Emetteur dans la préparation de ses comptes sociaux annuels jusqu'à la clôture de ses comptes au 31 décembre 2004, dans la mesure où ces règles et méthodes sont en conformité avec les principes comptables généralement admis en France ;

— « Titres » : désigne les Actions, les BSA 1 ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de l'Emetteur au sens de l'Article L. 228-91 du Code de Commerce ;

— « Transfert » : désigne, lorsque ce terme est employé en relation avec tous Titres, toute cession, tout transfert ou tout apport en nature à titre onéreux ou à titre gratuit, toutes autres opérations, notamment apport partiel d'actif, fusion, scission, pouvant entraîner le transfert de propriété des Titres concernés ; au sens des présentes, les termes "cédant" désigne toute Personne Transférant un Titre, et "cessionnaire" désigne toute Personne à laquelle un Titre est Transféré ;

— « Variation d'EBITDA 2006-2007 » : désigne la fraction (x) ayant pour numérateur le montant de l'EBITDA de la Société déterminé à partir des comptes consolidés de la Société établis au titre de la période de douze (12) mois consécutifs close le 31 décembre 2007 et (y) ayant pour dénominateur le montant de l'EBITDA de la Société déterminé à partir des comptes consolidés de la Société établis au titre de la période de douze (12) mois consécutifs close le 31 décembre 2006.

— « Wonderphone » : désigne Wonderphone TV (France) SAS, une société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est 42, rue des Tilleuls, 92100 Boulogne-Billancourt et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 477 624 381.

2. Termes et conditions des BSA 1 :

2.1. Caractéristiques des BSA 1 :

2.1.1. Les BSA 1 auront la forme de titres nominatifs.

2.1.2. Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, relatif à l'inscription en compte des valeurs mobilières, les droits des titulaires de BSA 1 seront représentés par une inscription en compte à leur nom, dans un registre spécialement tenu par l'Emetteur (le « Registre des Titulaires de BSA 1 ») ou, si les titulaires de BSA 1 le souhaitent, par un intermédiaire habilité de leur choix. Les inscriptions en compte et les Transferts de tous BSA 1 seront enregistrés dans le Registre des Titulaires de BSA 1.

2.2. Conditions et modalités d'exercice :

2.2.1. Les BSA 1 donneront droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur (ci-après « N ») calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 1, à un prix de souscription unitaire (le « Prix d'Exercice ») égal à vingt-deux euros et quatre-vingt quinze cents (22,95) euros correspondant à une moyenne des cours de clôture de l'action sur vingt jours de bourse consécutifs jusqu'au 27 mars 2006 inclus (le « Droit de Souscription »). Le ratio dont le numérateur est égal à N et dont le dénominateur est égal au nombre total de BSA 1 émis est ci-après dénommé la « Parité d'Exercice ».

2.2.2. Sous réserve des stipulations des paragraphes 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5 ci-après, le Droit de Souscription attaché aux BSA 1 pourra être exercé à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination de N conformément aux dispositions de l'Annexe 2, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation, de l'Emetteur, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de l'Emetteur.

2.2.3. Les BSA 1 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

Les titulaires de BSA 1 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de l'Emetteur, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales. Le cas échéant, le montant de la souscription des titulaires de BSA 1 pour l'exercice de leur Droit de Souscription pourra être payé par compensation avec toute créance certaine, liquide et exigible de tout titulaire de BSA 1 à l'encontre de l'Emetteur.

2.2.5. L'exercice des Droits de Souscription attachés aux BSA 1 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 1 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 1 exerçant ses BSA 1 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue.

2.3. Actions nouvelles :

2.3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 1 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

2.3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.4. Maintien des droits des titulaires de BSA 1 :

2.4.1. Tant qu'il existera des BSA 1 en cours de validité, l'Emetteur assurera la protection des titulaires des BSA 1 par application des dispositions suivantes :

(i) l'Emetteur s'interdira d'amortir son capital ou de modifier la répartition de ses bénéfices ;
(ii) si l'Emetteur décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, d'augmenter son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, de distribuer des réserves ou des primes, en espèces ou en nature, de racheter ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, il devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA 1 conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue. A cet effet :

(1) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'Action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription ;

(2) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'Actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Nombre d'Actions après opération

Nombre d'Actions avant opération

(3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les titulaires de BSA 1 qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

(4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport.

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant la distribution sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui précèdent le jour de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé. S'il ne s'agit pas de titres déjà admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé avant le jour de la distribution, leur valeur sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé sur lequel ils sont cotés, pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui suivent le jour de la distribution ou, si un tel calcul n'est pas possible, leur valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

(5) En cas de rachat par l'Emetteur de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action avant le rachat augmentée du produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et la valeur de l'Action

Valeur de l'Action avant le rachat

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant le rachat sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant dix séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les vingt qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat.

2.4.2. En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de l'Emetteur ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 1 sera assuré conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005. Dans ce cadre :

(i) l'exercice des BSA 1 donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ;
(ii) la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions de l'Emetteur contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission ; et
(iii) à l'issue de toute Opération, les dispositions des présentes, et notamment celles visées au paragraphe 2.4.1. ci-dessus continueront à s'appliquer à l'égard de l'Emetteur et/ou, le cas échéant, de toute(s) entité(s) ayant repris tout ou partie des engagements de l'Emetteur visés aux présentes à l'issue de l'Opération considérée (les « Entités »).

2.4.3. Dans l'hypothèse où l'Emetteur réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été envisagé au titre du présent paragraphe 2.4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement obligatoire et applicable aux émissions réalisées à la date de la présente émission, l'Emetteur procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

2.4.4. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5. Représentation des titulaires de BSA 1 :

Les titulaires de BSA 1 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

3. Stipulations générales :

3.1. Règles d'interprétation :

Les références aux sections, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». En revanche, « soit... soit... » est toujours exclusif, l'expression « soit a, soit b » excluant l'hypothèse où « a » et « b » existent ensemble.

3.2. Notifications :

Pour être valablement opérée, toute notification prévue aux présentes devra être envoyée à son destinataire à l'adresse figurant dans les registres de l'Emetteur ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiquée conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h) et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

3.3. Délais et Renonciation

Les délais stipulés aux présentes se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Tous les délais fixés aux présentes constituent un caractère essentiel des droits et obligations qui y sont liés et les conséquences pour l'Emetteur et les titulaires de BSA 1 du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour l'Emetteur et les titulaires de BSA 1. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présentes ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

3.4. Titres des articles, sections et paragraphes

Les titres des articles, sections et paragraphes n'apparaissent aux présentes que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

3.5. Nullité d'une disposition :

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant des présentes, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale des présentes soit préservée.

3.6. Litiges et Election de Domicile :

Tout litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation des présentes sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, tout litige portant sur le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 1 défini en **Annexe 1** sera résolu par voie d'expertise conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

Annexe 1.

Nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 1

Les BSA 1 donneront le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires de l'Emetteur dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 des Termes et Conditions calculé selon les principes indiqués ci-après.

Le nombre total d'actions ordinaires de l'Emetteur auquel la totalité des BSA 1 donneront le droit de souscrire, ci-après « N », sera déterminé en fonction du Prix d'Exercice et de la Variation d'EBITDA 2006-2007 :

- (i) si la Variation d'EBITDA 2006-2007 est inférieure ou égale à vingt pourcent (20%), *N* sera égal à zéro;
- (ii) si la Variation d'EBITDA 2006-2007 est égale à vingt-cinq pourcent (25%), *N* sera égal à quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-six (87 146) ;
- (iii) si la Variation d'EBITDA 2006-2007 est supérieure ou égale à quarante pourcent (40%), *N* sera égal à cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze (174 292) ;

Étant précisé que:

- (1) si la Variation d'EBITDA 2006-2007 est comprise entre vingt pourcent (20%) et vingt-cinq pourcent (25%), ou entre vingt-cinq pourcent (25%) et quarante pourcent (40%), *N* sera déterminé par interpolation linéaire ;
- (2) si le résultat du calcul de *N* obtenu en application des stipulations qui précèdent n'est pas un nombre entier, ce résultat devra être arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;
- (3) Dans l'hypothèse où Wonderphone ou la Société aurait cédé l'une quelconque de ses activités au plus tard le 31 décembre 2007, aucun des éléments relatifs à cette ou ces activités ne sera pris en compte pour le calcul de la Variation d'EBITDA 2006-2007, pour chacune des périodes de douze (12) mois consécutifs closes les 31 décembre 2006 et 31 décembre 2007, respectivement, nonobstant la date effective de cession de cette ou ces activités.
- (4) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Opérateur au plus tard le 31 décembre 2007, *N* sera égal à cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze (174 292) ;
- (5) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Partiel Opérateur au plus tard le 31 décembre 2007, *N* sera égal au maximum entre (x) le nombre calculé conformément aux autres stipulations de cette Annexe 1 et (y) quatre-vingt-sept mille cent quarante-six (87 146) ;
- (6) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Media au plus tard le 31 décembre 2007, et si, à la date de la survenance de ce Changement de Contrôle Media, il n'existe aucun cas de Non-Atteinte des Objectifs Intermédiaires, *N* sera égal à cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze (174 292), quelle que soit la valeur de la Variation d'EBITDA 2006-2007 ;
- (7) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Partiel Media au plus tard le 31 décembre 2007, et si, à la date de la survenance de ce Changement de Contrôle Partiel Media, il n'existe aucun cas de Non-Atteinte des Objectifs Intermédiaires, *N* sera égal au maximum entre (x) le nombre calculé conformément aux autres stipulations de cette Annexe 1 et (y) quatre-vingt-sept mille cent quarante-six (87 146) ;
- (8) Il est précisé, nonobstant ce qui précède, que le nombre d'actions ordinaires souscrites par exercice de tous les BSA 1 ne pourra excéder à cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze (174 292).
- (9) Dans l'hypothèse où un titulaire de BSA 1 détiendrait une partie des BSA 1, le nombre d'actions ordinaires que ce titulaire pourrait souscrire serait calculé en multipliant le nombre de BSA 1 détenus par ce titulaire par la Parité d'Exercice, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Annexe 2.

Date de détermination de N.

La date de détermination de *N* correspondra à la date à laquelle *N* sera définitivement arrêté conformément aux stipulations suivantes:

- (i) Au plus tard le 15 mars 2008, l'Emetteur remettra aux titulaires de BSA 1, (a) une copie de ses comptes consolidés établis pour la période de douze (12) mois consécutifs close au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007, respectivement après revue limitée par ses commissaires aux comptes (les « Comptes de Références »), nécessaire au calcul de *N* et (b) une feuille de calcul détaillant les méthodes de calcul appliquées pour déterminer le montant de *N* résultant de ces comptes.

(ii) A compter de la date de réception des documents mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus, les titulaires de BSA 1 disposeront d'une période de vingt (20) jours pour revoir ces documents (la « Période d'Examen »). Pendant la Période d'Examen, les titulaires de BSA 1 auront accès à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis raisonnable, à tous dossiers et documents de Wonderphone et de l'Emetteur qu'il pourront raisonnablement considérer utiles à la vérification de l'exactitude et l'exhaustivité des données prises en compte dans la préparation des Comptes de Référence et du calcul de *N*. Pendant la Période d'Examen, chacun des titulaires de BSA 1 aura la faculté de notifier à l'Emetteur toute contestations qu'il pourrait avoir au regard de l'établissement des Comptes de Référence et la feuille de calcul en résultant (ci-après, une « Notification de Contestation »). Toute Notification de Contestation devra indiquer les éléments contestés et détailler raisonnablement les motifs des contestations correspondantes (ci-après, les « Eléments Contestés »). Si aucune Notification de Contestation n'a été adressée à l'Emetteur à l'expiration de la Période d'Examen, le montant de *N* indiqué dans la feuille de calcul sera considéré comme définitif, insusceptible d'appel et s'imposera aux parties.

(iii) Résolution des litiges.

- 1.1. A compter de la réception d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 1 se rencontreront et négocieront de bonne foi à l'effet de trouver un accord sur les Eléments Contestés et le montant de *N* correspondant. Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 1 désigneront conjointement

un associé senior d'une société d'experts comptables de premier rang (ci-après, l'« Expert ») afin de résoudre le différend résultant des Eléments Contestés et de déterminer le montant définitif de *N*. Dans l'hypothèse où l'Emetteur et les titulaires de BSA 1 n'ont pas trouvé d'accord sur l'identité de l'Expert dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, ou si l'Expert désigné n'accepte pas sa désignation, ou n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est confiée, l'Expert sera désigné parmi les associés seniors d'une société d'experts comptables de premier rang, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant comme en matière de référé, dont la décision sera définitive et insusceptible d'appel, à la demande de la partie concernée la plus diligente, toutes autres parties concernées ayant le droit d'être entendues dans le cadre de cette procédure de désignation.

L'Emetteur et les titulaires de BSA 1 pourront, pendant un délai de sept (7) jours à compter de la date de désignation de l'Expert, présenter à celui-ci leurs positions respectives sur les Eléments Contestés, ainsi que toutes explications et documents que l'Expert pourra juger nécessaires, étant précisé que l'Expert devra à tout moment respecter le principe du contradictoire lors de toutes réunions avec les parties. L'Expert devra déterminer le montant de *N* dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation. Le montant de *N* ainsi déterminé sera définitif, non susceptible d'appel et s'imposera aux parties, excepté en cas d'erreur manifeste. L'Expert ne devra se prononcer que sur les seuls Eléments Contestés faisant l'objet d'un litige entre les parties. Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés à hauteur de 50% par l'Emetteur et à hauteur de 50% par les titulaires de BSA 1 ayant adressé une Notification de Contestation (tous les titulaires de BSA 1 étant toutefois libres de convenir d'une allocation de cette quote-part de frais entre eux liée ou non à l'envoi par certains d'entre eux d'une Notification de Contestation) au prorata du nombre de BSA 1 dont chacun est titulaire.

L'Expert agira en tant que tiers arbitre mandataire commun des parties concernées.

(iv) Cas particuliers.

En cas de survenance d'un Changement de Contrôle Opérateur, Changement de Contrôle Partiel Opérateur, Changement de Contrôle Média ou Changement de Contrôle Partiel Média, l'Emetteur devra le notifier aux titulaires de BSA 1 dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réalisation de l'événement concerné. Dans ces circonstances, *N* sera réputé déterminé à compter de la date d'envoi de cette notification (sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1).

ANNEXE II

Termes et conditions des bons de souscription d'actions de catégorie 2.

Les présentes (ci-après dénommées les « Termes et Conditions ») définissent les termes et conditions des deux cent soixante et un mille quatre cent quarante (261.440) bons de souscription d'actions de catégorie 2 (les « BSA 2 ») émis par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Index Multimédia (l'« Emetteur » ou la « Société »), réunie le 15 février 2007 (la « Date d'Emission »).

1. Définitions : Les termes suivants commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes, sont définis comme suit :

— « Actions » : désigne les actions ordinaires émises par la Société ;

— « Affilié » : d'une Personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités.

— « BSA 2 » : signifie un bon de souscription d'actions de catégorie 2 émis conformément aux présents Termes et Conditions;

— « Changement de Contrôle Opérateur » : signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) la réalisation de l'un des événements suivants:

(x) un changement de Contrôle direct ou indirect de l'Emetteur ou de Wonderphone au profit d'un opérateur télécom ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

(y) un transfert par l'Emetteur d'une participation représentant 10% ou plus du capital de Wonderphone au profit d'un opérateur télécom ou de l'une quelconque de ses Affiliées; ou

(z) un transfert par Index Corporation ou l'une de ses Affiliées d'une participation représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur au profit d'un opérateur télécom ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

et

(ii) la résiliation de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'un des événements visés au paragraphe (i) ci-dessus;

— « Changement de Contrôle Média » : signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) la réalisation de l'un des événements suivants:

(x) un changement de Contrôle direct ou indirect de l'Emetteur ou de Wonderphone au profit d'une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

(y) un transfert par l'Emetteur d'une participation représentant 10% ou plus du capital de Wonderphone au profit d'une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées; ou

(z) un transfert par Index Corporation ou l'une de ses Affiliées d'une participation représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur au profit d'une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées;

et

(ii) la résiliation de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'un des événements visés au paragraphe (i) ci-dessus;

— « Changement de Contrôle Partiel Opérateur » : signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) tant que le flottant de l'Emetteur sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. ne varie pas de plus de dix (10%) par rapport à son niveau arrêté au 28 mars 2006, l'acquisition sur le marché par un opérateur télécom ou l'une quelconque de ses Affiliées d'une participation directe représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur; et

(ii) la résiliation à bon droit de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus;

— « Changement de Contrôle Partiel Média » : signifie la réunion des deux conditions suivantes:

(i) tant que le flottant de l'Emetteur sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. ne varie pas de plus de dix (10%) par rapport à son niveau arrêté au 28 mars 2006, l'acquisition sur le marché par une société exerçant une activité dans le domaine des médias ou de l'une quelconque de ses Affiliées d'une participation directe représentant 10% ou plus du capital de l'Emetteur; et

(ii) la résiliation de tout Contrat Clé conformément à ses termes à la demande du cocontractant de Wonderphone sur le fondement de la réalisation de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus;

— « Contrats Clés » signifie le contrat de fourniture de contenu vidéo en date du 20 juillet 2004 conclu entre Wonderphone et SFR et chacun des quatre contrats de fourniture de contenu vidéo en date du 20 juillet 2005 conclus entre Wonderphone et Orange France S.A. ;

— « Contrôle » (ou le verbe « Contrôler ») : signifie le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce, à l'exception de la présomption de Contrôle telle que définie au dernier alinéa de l'Article L. 233-3 précité ;

— « EBITDA » : signifie le résultat d'exploitation consolidé des activités courantes de la Société pour la période considérée:

(i) avant tout impôt sur les sociétés ;

(ii) avant déduction de tout intérêt dû ou échu;

(iii) à l'exclusion des intérêts à percevoir et des revenus financiers;

(iv) à l'exclusion de tout élément exceptionnel ou non récurrent;

(v) avant dotation aux amortissements pour toute survalueur ou actifs incorporels; et

(vi) avant dotation aux amortissements pour actifs immobilisés et provisions sur actifs immobilisés.

chacun des montants ci-dessus calculés conformément aux Principes Comptables. Pour les besoins du calcul de l'EBITDA, il est précisé que:

(1) afin d'éviter toute ambiguïté, le traitement comptable de tout plan social doit dans tous les cas être réalisé selon les principes et méthodes comptables généralement admis en France;

(2) la définition d'EBITDA ne prendra en compte aucun des éléments listés aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus dans la mesure où ils sont générés par des sociétés ou fonds de commerce acquis directement ou indirectement par l'Emetteur après le 7 avril 2006 et devra neutraliser, si applicable, tous coûts d'acquisition direct qui y sont liés;

(3) la définition de l'EBITDA ne prendra en compte aucun des éléments listés aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus dans la mesure où ils sont générés par des sociétés ou fonds de commerce qui ont fait l'objet d'une cession à tout moment pendant la période sur laquelle l'EBITDA est calculé et ne prendra pas non plus en compte, si applicable, toute plus-value résultant de cette cession.

— « Non-Atteinte des Objectifs Intermédiaires » : signifie, à tout moment, le fait que:

(i) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2006 et le 30 septembre 2006 soit inférieur à 2 810 000 €, ou

(ii) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006 est inférieur à 3 750 000 €, ou

(iii) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2007 est inférieur à 1 925 000 €, ou

(iv) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 est inférieur à 5 500 000 €, ou

(v) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 30 juin 2008 est inférieur à 2 625 000 €, ou

(vi) l'EBITDA de Wonderphone réalisé sur la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008 est inférieur à 7 500 000 €,

étant précisé qu'afin de mesurer si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, l'Emetteur remettra aux titulaires de BSA 2 une copie des comptes sociaux de Wonderphone établis sur les périodes visées aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus selon le cas, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture des comptes concernés (excepté s'agissant des comptes clos le 31 décembre de toute année donnée dont la remise devra être réalisée au plus tard le 15 mars de l'année suivante), ainsi qu'une feuille de calcul détaillant les méthodes de calcul appliquées pour déterminer le montant de l'EBITDA résultant de ces comptes, auquel cas les stipulations des paragraphes (ii) et suivant de l'Annexe 2 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

— « Personne » : désigne une personne physique, une société, un *partnership* (partenariat sous forme de société de personnes ou d'origine contractuelle), *trust* ou une structure sans personnalité morale, une administration publique ou privée ou toute collectivité locale ;

— « Principes Comptables » : désigne les principes, règles et méthodes comptables appliquées de façon constante par l'Emetteur dans la préparation de ses comptes sociaux annuels jusqu'à la clôture de ses comptes au 31 décembre 2004, dans la mesure où ces règles et méthodes sont en conformité avec les principes comptables généralement admis en France;

— « Titres » : désigne les Actions, les BSA 2 ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de l'Emetteur au sens de l'Article L. 228-91 du Code de commerce ;

— « Transfert » : désigne, lorsque ce terme est employé en relation avec tous Titres, toute cession, tout transfert ou tout apport en nature à titre onéreux ou à titre gratuit, toutes autres opérations, notamment apport partiel d'actif, fusion, scission, pouvant entraîner le transfert de propriété des Titres concernés ; au sens des présentes, les termes "cédant" désigne toute Personne Transférant un Titre, et "cessionnaire" désigne toute Personne à laquelle un Titre est Transféré ;

— « Variation d'EBITDA 2007-2008 » : désigne la fraction (x) ayant pour numérateur le montant de l'EBITDA de la Société déterminé à partir des comptes consolidés de la Société établis au titre de la période de douze (12) mois consécutifs close le 31 décembre 2008 et (y) ayant pour dénominateur le montant de l'EBITDA de la Société déterminé à partir des comptes consolidés de la Société établis au titre de la période de douze (12) mois consécutifs close le 31 décembre 2007.

— « Wonderphone » : désigne Wonderphone TV (France) SAS, une société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est 42, rue des Tilleuls, 92100 Boulogne-Billancourt et immatriculée auprès du Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 477 624 381.

2. Termes et conditions des BSA 2 :

2.1. Caractéristiques des BSA 2.

2.1.1. Les BSA 2 auront la forme de titres nominatifs :

2.1.2. Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, relatif à l'inscription en compte des valeurs mobilières, les droits des titulaires de BSA 2 seront représentés par une inscription en compte à leur nom, dans un registre spécialement tenu par l'Emetteur (le « Registre des Titulaires de BSA 2 ») ou, si les titulaires de BSA 2 le souhaitent, par un intermédiaire habilité de leur choix. Les inscriptions en compte et les Transferts de tous BSA 2 seront enregistrés dans le Registre des Titulaires de BSA 2.

2.2. Conditions et modalités d'exercice :

2.2.1. Les BSA 2 donneront droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur (ci-après « N ») calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 1, à un prix de souscription unitaire (le « Prix d'Exercice ») égal à vingt-deux euros et quatre-vingt quinze cents (22,95) correspondant à une moyenne des cours de clôture de l'action sur vingt jours de bourse consécutifs jusqu'au 27 mars 2006 inclus (le « Droit de Souscription »). Le ratio dont le numérateur est égal à N et dont le dénominateur est égal au nombre total de BSA 2 émis est ci-après dénommé la « Parité d'Exercice ».

2.2.2. Sous réserve des stipulations des paragraphes 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5 ci-après, le Droit de Souscription attaché aux BSA 2 pourra être exercé à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination de N conformément aux dispositions de l'Annexe 2, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation, de l'Emetteur, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de l'Emetteur.

2.2.3. Les BSA 2 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

Les titulaires de BSA 2 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de l'Emetteur, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales. Le cas échéant, le montant de la souscription des titulaires de BSA 2 pour l'exercice de leur Droit de Souscription pourra être payé par compensation avec toute créance certaine, liquide et exigible de tout titulaire de BSA 2 à l'encontre de l'Emetteur.

2.2.5. L'exercice des Droits de Souscription attachés aux BSA 2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 2 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 2 exerçant ses BSA 2 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompu.

2.3. Actions nouvelles :

2.3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 2 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

2.3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.4. Maintien des droits des titulaires de BSA 2 :

2.4.1. Tant qu'il existera des BSA 2 en cours de validité, l'Emetteur assurera la protection des titulaires des BSA 2 par application des dispositions suivantes :

(i) l'Emetteur s'interdira d'amortir son capital ou de modifier la répartition de ses bénéfices ;

(ii) si l'Emetteur décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, d'augmenter son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, de distribuer des réserves ou des primes, en espèces ou en nature, de racheter ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, il devra prendre les mesures nécessaires à la protection

des intérêts des titulaires de BSA 2 conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue. A cet effet :

(1) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'Action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription ;

(2) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'Actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Nombre d'Actions après opération

Nombre d'Actions avant opération

(3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les titulaires de BSA 2 qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

(4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant la distribution sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui précèdent le jour de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé. S'il ne s'agit pas de titres déjà admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé avant le jour de la distribution, leur valeur sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé sur lequel ils sont cotés, pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui suivent le jour de la distribution ou, si un tel calcul n'est pas possible, leur valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

(5) En cas de rachat par l'Emetteur de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action avant le rachat augmentée du produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et la valeur de l'Action

Valeur de l'Action avant le rachat

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant le rachat sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant dix séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les vingt qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat.

2.4.2. En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de l'Emetteur ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de Commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 2 sera assuré conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005. Dans ce cadre :

(i) l'exercice des BSA 2 donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ;

(ii) la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions de l'Emetteur contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission ; et

(iii) à l'issue de toute Opération, les dispositions des présentes, et notamment celles visées au paragraphe 2.4.1. ci-dessus continueront à s'appliquer à l'égard de l'Emetteur et/ou, le cas échéant, de toute(s) entité(s) ayant repris tout ou partie des engagements de l'Emetteur visés aux présentes à l'issue de l'Opération considérée (les « Entités »).

2.4.3. Dans l'hypothèse où l'Emetteur réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été envisagé au titre du présent paragraphe 2.4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement obligatoire et applicable aux émissions réalisées à la date de la présente émission, l'Emetteur procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

2.4.4. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5. Représentation des titulaires de BSA 2 : Les titulaires de BSA 2 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de commerce.

3. Stipulations générales :

3.1. Règles d'interprétation : Les références aux sections, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre

qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». En revanche, « soit..., soit... » est toujours exclusif, l'expression « soit a, soit b » excluant l'hypothèse où « a » et « b » existent ensemble.

3.2. Notifications :

Pour être valablement opérée, toute notification prévue aux présentes devra être envoyée à son destinataire à l'adresse figurant dans les registres de l'Emetteur ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiquée conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h) et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

3.3. Délais et Renonciation :

Les délais stipulés aux présentes se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Tous les délais fixés aux présentes constituent un caractère essentiel des droits et obligations qui y sont liés et les conséquences pour l'Emetteur et les titulaires de BSA 2 du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour l'Emetteur et les titulaires de BSA 2. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présentes ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

3.4. Titres des articles, sections et paragraphes :

Les titres des articles, sections et paragraphes n'apparaissent aux présentes que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

3.5. Nullité d'une disposition :

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant des présentes, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale des présentes soit préservée.

3.6. Litiges et Election de Domicile :

Tout litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation des présentes sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, tout litige portant sur le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 2 défini en Annexe 1 sera résolu par voie d'expertise conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

Annexe 1.

Nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 2.

Les BSA 2 donneront le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires de l'Emetteur dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 des Termes et Conditions calculé selon les principes indiqués ci-après.

Le nombre total d'actions ordinaires de l'Emetteur auquel la totalité des BSA 2 donneront le droit de souscrire, ci-après « N », sera déterminé en fonction du Prix d'Exercice et de la Variation d'EBITDA 2007-2008 :

- (i) si la Variation d'EBITDA 2007-2008 est inférieure ou égale à quinze pourcent (15%), N sera égal à zéro;
- (ii) si la Variation d'EBITDA 2007-2008 est égale à vingt pourcent (20%), N sera égal à cent trente mille sept cent vingt (130 720) ;
- (iii) si la Variation d'EBITDA 2007-2008 est supérieure ou égale à trente pourcent (30%), N sera égal à deux cent soixante et un mille quatre cent quarante (261 440) ;

Étant précisé que :

- (1) si la Variation d'EBITDA 2007-2008 est comprise entre quinze pourcent (15%) et vingt pourcent (20%), ou entre vingt pourcent (20%) et trente pourcent (30%), N sera déterminé par interpolation linéaire ;
- (2) si le résultat du calcul de N obtenu en application des stipulations qui précèdent n'est pas un nombre entier, ce résultat devra être arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;
- (3) Dans l'hypothèse où Wonderphone ou la Société aurait cédé l'une quelconque de ses activités au plus tard le 31 décembre 2008, aucun des éléments relatifs à cette ou ces activités ne sera pris en compte pour le calcul de la Variation d'EBITDA 2007-2008, pour chacune des périodes de douze (12) mois consécutifs closes les 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, respectivement, nonobstant la date effective de cession de cette ou ces activités.
- (4) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Opérateur au plus tard le 31 décembre 2008, N sera égal à deux cent soixante et un mille quatre cent quarante (261 440), quelle que soit la valeur de la Variation d'EBITDA 2007-2008 ;
- (5) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Partiel Opérateur au plus tard le 31 décembre 2008, N sera égal au maximum entre (x) le nombre calculé conformément aux autres stipulations de cette Annexe 1 et (y) cent trente mille sept cent vingt (130 720) ;
- (6) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Media au plus tard le 31 décembre 2008, et si, à la date de la survenance de ce Changement de Contrôle Media, il n'existe aucun cas de Non-Atteinte des Objectifs Intermédiaires, N sera égal à deux cent soixante et un mille quatre cent quarante (261 440), quelle que soit la valeur de la Variation d'EBITDA 2007-2008 ;
- (7) Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse de la survenance d'un Changement de Contrôle Partiel Media au plus tard le 31 décembre 2008, et si, à la date de la survenance de ce Changement de Contrôle Partiel Media, il n'existe aucun cas de Non-Atteinte des Objectifs Intermédiaires, N sera égal au maximum entre (x) le nombre calculé conformément aux autres stipulations de cette Annexe 1 et (y) cent trente mille sept cent vingt (130 720) ;
- (8) Il est précisé, nonobstant ce qui précède, que le nombre d'actions ordinaires souscrites par exercice de tous les BSA 2 ne pourra excéder deux cent soixante et un mille quatre cent quarante (261 440).
- (9) Dans l'hypothèse où un titulaire de BSA 2 détiendrait une partie des BSA 2, le nombre d'actions ordinaires que ce titulaire pourrait souscrire serait calculé en multipliant le nombre de BSA 2 détenus par ce titulaire par la Parité d'Exercice, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Annexe 2.

Date de détermination de N.

La date de détermination de N correspondra à la date à laquelle N sera définitivement arrêté conformément aux stipulations suivantes:

- (i) Au plus tard le 15 mars 2009, l'Emetteur remettra aux titulaires de BSA 2, (a) une copie de ses comptes consolidés établis pour la période de douze (12) mois consécutifs close au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008, respectivement après revue limitée par ses commissaires aux comptes (les « Comptes de Références »), nécessaire au calcul de N et (b) une feuille de calcul détaillant les méthodes de calcul appliquées pour déterminer le montant de N résultant de ces comptes.
- (ii) A compter de la date de réception des documents mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus, les titulaires de BSA 2 disposeront d'une période de vingt (20) jours pour revoir ces documents (la « Période d'Examen »). Pendant la Période d'Examen, les titulaires de BSA 2 auront accès à tout moment, sous

réserve du respect d'un préavis raisonnable, à tous dossiers et documents de Wonderphone et de l'Emetteur qu'ils pourront raisonnablement considérer utiles à la vérification de l'exactitude et l'exhaustivité des données prises en comptes dans la préparation des comptes consolidés de l'Emetteur et du calcul de *N*. Pendant la Période d'Examen, chacun des titulaires de BSA 2 aura la faculté de notifier à l'Emetteur toute contestations qu'il pourrait avoir au regard de l'établissement des Comptes de Référence et la feuille de calcul en résultant (ci-après, une « Notification de Contestation »). Toute Notification de Contestation devra indiquer les éléments contestés et détailler raisonnablement les motifs des contestations correspondantes (ci-après, les « Eléments Contestés »). Si aucune Notification de Contestation n'a été adressée à l'Emetteur à l'expiration de la Période d'Examen, le montant de *N* indiqué dans la feuille de calcul sera considéré comme définitif, sans appel et s'imposera aux parties.

(iii) Résolution des litiges.

1.1. A compter de la réception d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 2 se rencontreront et négocieront de bonne foi à l'effet de trouver un accord sur les Eléments Contestés et le montant de *N* correspondant. Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 2 désigneront conjointement un associé senior d'une société d'experts comptables de premier rang (ci-après, l'« Expert ») afin de résoudre le différend résultant des Eléments Contestés et de déterminer le montant définitif de *N*. Dans l'hypothèse où l'Emetteur et les titulaires de BSA 2 n'ont pas trouvé d'accord sur l'identité de l'Expert dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, ou si l'Expert désigné n'accepte pas sa désignation, ou n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est confiée, l'Expert sera désigné parmi les associés seniors d'une société d'experts comptables de premier rang, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant comme en matière de référé, dont la décision sera définitive et sans appel, à la demande de la partie concernée la plus diligente, toutes autres parties concernées ayant le droit d'être entendues dans le cadre de cette procédure de désignation.

1.2. L'Emetteur et les titulaires de BSA 2 pourront, pendant un délai de sept (7) jours à compter de la date de désignation de l'Expert, présenter à celui-ci leurs positions respectives sur les Eléments Contestés, ainsi que toutes explications et documents que l'Expert pourra juger nécessaires, étant précisé que l'Expert devra à tout moment respecter le principe du contradictoire lors de toutes réunions avec les parties. L'Expert devra déterminer le montant de *N* dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation. Le montant de *N* ainsi déterminé sera définitif, non susceptible d'appel et s'imposera aux parties, excepté en cas d'erreur manifeste. L'Expert ne devra se prononcer que sur les seuls Eléments Contestés faisant l'objet d'un litige entre les parties. Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés à hauteur de 50% par l'Emetteur et à hauteur de 50% par les titulaires de BSA 2 ayant adressé une Notification de Contestation (tous les titulaires de BSA 2 étant toutefois libres de convenir d'une allocation de cette quote-part de frais entre eux liée ou non à l'envoi par certains d'entre eux d'une Notification de Contestation) au prorata du nombre de BSA 2 dont chacun est titulaire.

1.3. L'Expert agira en tant que tiers arbitre mandataire commun des parties concernées.

(iv) Cas particuliers.

En cas de survenance d'un Changement de Contrôle Opérateur, Changement de Contrôle Partiel Opérateur, Changement de Contrôle Média ou Changement de Contrôle Partiel Média, l'Emetteur devra le notifier aux titulaires de BSA 2 dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réalisation de l'événement concerné. Dans ces circonstances, *N* sera réputé déterminé à compter de la date d'envoi de cette notification (sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1).

ANNEXE III

Termes et conditions des bons de souscription d'actions de catégorie 3.

Les présentes (ci-après dénommées les « Termes et Conditions ») définissent les termes et conditions des six cent vingt mille trois cent quatre-vingt (620.380) bons de souscription d'actions de catégorie 3 (les « BSA 3 ») émis par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Index Multimédia (l'« Emetteur » ou la « Société »), réunie le 15 février 2007 (la « Date d'Emission »).

1. Définitions. — Les termes suivants commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes, sont définis comme suit :

— « Actions » : désigne les actions ordinaires émises par la Société ;

— « Affilié » : d'une Personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités.

— « BSA 3 » : signifie un bon de souscription d'actions de catégorie 3 émis conformément aux présents Termes et Conditions ;

— « Contrôle » (ou le verbe « Contrôler ») : signifie le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception de la présomption de Contrôle telle que définie au dernier alinéa de l'Article L. 233-3 précité ;

— « Personne » : désigne une personne physique, une société, un *partnership* (partenariat sous forme de société de personnes ou d'origine contractuelle), *trust* ou une structure sans personnalité morale, une administration publique ou privée ou toute collectivité locale ;

— « Principes Comptables » : désigne les principes, règles et méthodes comptables appliquées de façon constante par l'Emetteur dans la préparation de ses comptes consolidés annuels, dans la mesure où ces règles et méthodes sont en conformité avec les normes comptables IFRS ;

— « Résultat Opérationnel » : signifie le résultat opérationnel tel que figurant dans les comptes consolidés de la société pour la période considérée, établis conformément aux Principes Comptables ;

— « Titres » : désigne les Actions, les BSA 3 ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de l'Emetteur au sens de l'Article L. 228-91 du Code de commerce ;

— « Transfert » : désigne, lorsque ce terme est employé en relation avec tous Titres, toute cession, tout transfert ou tout apport en nature à titre onéreux ou à titre gratuit, toutes autres opérations, notamment apport partiel d'actif, fusion, scission, pouvant entraîner le transfert de propriété des Titres concernés ; au sens des présentes, les termes « cédant » désigne toute Personne Transférant un Titre, et "cessionnaire" désigne toute Personne à laquelle un Titre est Transféré ;

2. Termes et conditions des BSA 3 :

2.1. Caractéristiques des BSA 3.

2.1.1. Les BSA 3 auront la forme de titres nominatifs.

2.1.2. Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, relatif à l'inscription des valeurs mobilières, les droits des titulaires de BSA 3 seront représentés par une inscription en compte à leur nom, dans un registre spécialement tenu par l'Emetteur (le « Registre des Titulaires de BSA 3 ») ou, si les titulaires de BSA 3 le souhaitent, par un intermédiaire habilité de leur choix. Les inscriptions en compte et les Transferts de tous BSA 3 seront enregistrés dans le Registre des Titulaires de BSA 3.

2.2. Conditions et modalités d'exercice

2.2.1. Les BSA 3 donneront droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur (ci-après « *N* ») calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 1, à un prix de souscription unitaire (le « Prix d'Exercice ») égal à trente deux euros (32€) (le « Droit de Souscription »). Le ratio dont le numérateur est égal à *N* et dont le dénominateur est égal au nombre total de BSA 3 émis est ci-après dénommé la « Parité d'Exercice ».

2.2.2. Sous réserve des stipulations des paragraphes 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5 ci-après, le Droit de Souscription attaché aux BSA 3 pourra être exercé à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination de *N* conformément aux dispositions de l'Annexe 2, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation de l'Emetteur, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de l'Emetteur.

2.2.3. Les BSA 3 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

Les titulaires de BSA 3 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de l'Emetteur, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales. Le cas échéant, le montant de la souscription des titulaires de BSA 3 pour l'exercice de leur Droit de Souscription pourra être payé par compensation avec toute créance certaine, liquide et exigible de tout titulaire de BSA 3 à l'encontre de l'Emetteur.

2.2.5. L'exercice des Droits de Souscription attachés aux BSA 3 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 3 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 3 exerçant ses BSA 3 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompu.

2.3. Actions nouvelles

2.3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 3 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

2.3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.4. Maintien des droits des titulaires de BSA 3

2.4.1. Tant qu'il existera des BSA 3 en cours de validité, l'Emetteur assurera la protection des titulaires des BSA 3 par application des dispositions suivantes :

(i) l'Emetteur s'interdira d'amortir son capital ou de modifier la répartition de ses bénéfices ;

(ii) si l'Emetteur décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, d'augmenter son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, de distribuer des réserves ou des primes, en espèces ou en nature, de racheter ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, il devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA 3 conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de Commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue. A cet effet :

(1) en cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'Action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription ;

(2) en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'Actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Nombre d'Actions après opération

Nombre d'Actions avant opération

(3) en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les titulaires de BSA 3 qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

(4) en cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant la distribution sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui précèdent le jour de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé. S'il ne s'agit pas de titres déjà admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé avant le jour de la distribution, leur valeur sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé sur lequel ils sont cotés, pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui suivent le jour de la distribution ou, si un tel calcul n'est pas possible, leur valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

(5) En cas de rachat par l'Emetteur de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action avant le rachat augmentée du produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et la valeur de l'Action

Valeur de l'Action avant le rachat

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant le rachat sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant dix séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les vingt qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat.

2.4.2. En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de l'Emetteur ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de Commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 3 sera assuré conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005. Dans ce cadre :

(i) l'exercice des BSA 3 donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ;
 (ii) la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions de l'Emetteur contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission ; et
 (iii) à l'issue de toute Opération, les dispositions des présentes, et notamment celles visées au paragraphe 2.4.1. ci-dessus continueront à s'appliquer à l'égard de l'Emetteur et/ou, le cas échéant, de toute(s) entité(s) ayant repris tout ou partie des engagements de l'Emetteur visés aux présentes à l'issue de l'Opération considérée (les « Entités »).

2.4.3. Dans l'hypothèse où l'Emetteur réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été envisagé au titre du présent paragraphe 2.4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement obligatoire et applicable aux émissions réalisées à la date de la présente émission, l'Emetteur procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

2.4.4. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5. Représentation des titulaires de BSA 3

Les titulaires de BSA 3 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du code de commerce.

3. Stipulations générales :

3.1. Règles d'interprétation :

Les références aux sections, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». En revanche, « soit... , soit... » est toujours exclusif, l'expression « soit a, soit b » excluant l'hypothèse où « a » et « b » existent ensemble.

3.2. Notifications :

Pour être valablement opérée, toute notification prévue aux présentes devra être envoyée à son destinataire à l'adresse figurant dans les registres de l'Emetteur ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiquée conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h) et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

3.3. Délais et Renonciation :

Les délais stipulés aux présentes se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Tous les délais fixés aux présentes constituent un caractère essentiel des droits et obligations qui y sont liés et les conséquences pour l'Emetteur et es titulaires de BSA 3 du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour l'Emetteur et les titulaires de BSA 3. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présentes ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

3.4. Titres des articles, sections et paragraphes

Les titres des articles, sections et paragraphes n'apparaissent aux présentes que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

3.5. Nullité d'une disposition.

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant des présentes, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale des présentes soit préservée.

3.6. Litiges et Election de Domicile.

Tout litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation des présentes sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, tout litige portant sur le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 3 défini en Annexe 1 sera résolu par voie d'expertise conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

Annexe 1.

Nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 3

Les BSA 3 donneront le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires de l'Emetteur dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 des Termes et Conditions calculé selon les principes indiqués ci-après.

Le nombre total d'actions ordinaires de l'Emetteur auquel la totalité des BSA 3 donneront le droit de souscrire, ci-après "N", sera déterminé en fonction du Résultat Opérationnel de l'Emetteur réalisé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 (ci-après le "RO 2007") :

(i) si le RO 2007 est inférieur ou égal à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €), N sera égal à zéro ;
 (ii) si le RO 2007 est supérieur ou égal à trente millions d'euros (30 000 000 €), N sera égal à six cent vingt mille trois cent quatre-vingt (620 380) ;
 étant précisé que :

(1) si le RO 2007 est compris entre vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) et trente millions d'euros (30 000 000 €), N sera déterminé par interpolation linéaire ;

(2) si le résultat du calcul de N obtenu en application des stipulations qui précèdent n'est pas un nombre entier, ce résultat devra être arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

(3) Dans l'hypothèse où la Société ou l'une de ses Affiliées auraient cédé l'une quelconque de leurs activités à compter du 1er janvier 2007 et au plus tard le 31 décembre 2007, aucun des éléments relatifs à cette ou ces activités ne sera pris en compte pour le calcul de le RO 2007, nonobstant la date effective de cession de cette ou ces activités.

(4) Il est précisé, nonobstant ce qui précède, que le nombre d'actions ordinaires souscrites par exercice de tous les BSA 3 ne pourra excéder six cent vingt mille trois cent quatre-vingt (620.380).

(5) Dans l'hypothèse où un titulaire de BSA 3 détiendrait une partie des BSA 3, le nombre d'actions ordinaires que ce titulaire pourrait souscrire serait calculé en multipliant le nombre de BSA 3 détenus par ce titulaire par la Parité d'Exercice, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Annexe 2

Date de détermination de N

La date de détermination de *N* correspondra à la date à laquelle *N* sera définitivement arrêté conformément aux stipulations suivantes:

(i) Au plus tard le 15 mars 2008, l'Emetteur remettra aux titulaires de BSA 3, (a) une copie de ses comptes consolidés établis pour la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 après revue limitée par ses commissaires aux comptes (les « Comptes de Références »), nécessaire au calcul de *N* et (b) une feuille de calcul détaillant les méthodes de calcul appliquées pour déterminer le montant de *N* résultant de ces comptes.

(ii) A compter de la date de réception des documents mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus, les titulaires de BSA 3 disposeront d'une période de vingt (20) jours pour revoir ces documents (la « Période d'Examen »). Pendant la Période d'Examen, les titulaires de BSA 3 auront accès à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis raisonnable, à tous dossiers et documents de l'Emetteur qu'ils pourront raisonnablement considérer utiles à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données prises en compte dans la préparation des Comptes de Référence et du calcul de *N*. Pendant la Période d'Examen, chacun des titulaires de BSA 3 aura la faculté de notifier à l'Emetteur toute contestation qu'il pourrait avoir au regard de l'établissement des Comptes de Référence et la feuille de calcul en résultant (ci-après, une « Notification de Contestation »). Toute Notification de Contestation devra indiquer les éléments contestés et détailler raisonnablement les motifs des contestations correspondantes (ci-après, les « Eléments Contestés »). Si aucune Notification de Contestation n'a été adressée à l'Emetteur à l'expiration de la Période d'Examen, le montant de *N* indiqué dans la feuille de calcul sera considéré comme définitif, insusceptible d'appel et s'imposera aux parties.

(iii) Résolution des litiges.

1.1. A compter de la réception d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 3 se rencontreront et négocieront de bonne foi à l'effet de trouver un accord sur les Eléments Contestés et le montant de *N* correspondant. Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 3 désigneront conjointement un associé senior d'une société d'experts comptables de premier rang (ci-après, l'« Expert ») afin de résoudre le différend résultant des Eléments Contestés et de déterminer le montant définitif de *N*. Dans l'hypothèse où l'Emetteur et les titulaires de BSA 3 n'ont pas trouvé d'accord sur l'identité de l'Expert dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, ou si l'Expert désigné n'accepte pas sa désignation, ou n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est confiée, l'Expert sera désigné parmi les associés seniors d'une société d'experts comptables de premier rang, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant comme en matière de référé, dont la décision sera définitive et insusceptible d'appel, à la demande de la partie concernée la plus diligente, toutes autres parties concernées ayant le droit d'être entendues dans le cadre de cette procédure de désignation.

1.2. L'Emetteur et les titulaires de BSA 3 pourront, pendant un délai de sept (7) jours à compter de la date de désignation de l'Expert, présenter à celui-ci leurs positions respectives sur les Eléments Contestés, ainsi que toutes explications et documents que l'Expert pourra juger nécessaires, étant précisé que l'Expert devra à tout moment respecter le principe du contradictoire lors de toutes réunions avec les parties. L'Expert devra déterminer le montant de *N* dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation. Le montant de *N* ainsi déterminé sera définitif, non susceptible d'appel et s'imposera aux parties, excepté en cas d'erreur manifeste. L'Expert ne devra se prononcer que sur les seuls Eléments Contestés faisant l'objet d'un litige entre les parties. Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés à hauteur de 50% par l'Emetteur et à hauteur de 50% par les titulaires de BSA 3 ayant adressé une Notification de Contestation (tous les titulaires de BSA 3 étant toutefois libres de convenir d'une allocation de cette quote-part de frais entre eux liée ou non à l'envoi par certains d'entre eux d'une Notification de Contestation) au prorata du nombre de BSA 3 dont chacun est titulaire.

1.3. L'Expert agira en tant que tiers arbitre mandataire commun des parties concernées.

ANNEXE IV

Termes et conditions des bons de souscription d'actions de catégorie 4.

Les présentes (ci-après dénommées les « Termes et Conditions ») définissent les termes et conditions des six cent vingt mille trois cent quatre-vingt (620.380) bons de souscription d'actions de catégorie 4 (les « BSA 4 ») émis par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Index Multimédia (l'« Emetteur » ou la « Société »), réunie le 15 février 2007 (la « Date d'Emission »).

1. Définitions :

Les termes suivants commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes, sont définis comme suit :

— « Actions » : désigne les actions ordinaires émises par la Société ;

— « Affilié » : d'une Personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités.

— « BSA 4 » : signifie un bon de souscription d'actions de catégorie 4 émis conformément aux présents Termes et Conditions ;

— « Contrôle » (ou le verbe « Contrôler ») : signifie le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception de la présomption de Contrôle telle que définie au dernier alinéa de l'Article L. 233-3 précité ;

— « Personne » : désigne une personne physique, une société, une *partnership* (partenariat sous forme de société de personnes ou d'origine contractuelle), *trust* ou une structure sans personnalité morale, une administration publique ou privée ou toute collectivité locale ;

— « Principes Comptables » : désigne les principes, règles et méthodes comptables appliquées de façon constante par l'Emetteur dans la préparation de ses comptes consolidés annuels, dans la mesure où ces règles et méthodes sont en conformité avec les normes comptables IFRS ;

— « Résultat Opérationnel » : signifie le résultat opérationnel tel que figurant dans les comptes consolidés de la société pour la période considérée, établis conformément aux Principes Comptables ;

— « Titres » : désigne les Actions, les BSA 4 ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de l'Emetteur au sens de l'Article L. 228-91 du Code de commerce ;

— « Transfert » : désigne, lorsque ce terme est employé en relation avec tous Titres, toute cession, tout transfert ou tout apport en nature à titre onéreux ou à titre gratuit, toutes autres opérations, notamment apport partiel d'actif, fusion, scission, pouvant entraîner le transfert de propriété des Titres concernés ; au sens des présentes, les termes "cédant" désigne toute Personne Transférant un Titre, et "cessionnaire" désigne toute Personne à laquelle un Titre est Transféré ;

2. Termes et conditions des BSA 4 :

2.1. Caractéristiques des BSA 4 :

2.1.1. Les BSA 4 auront la forme de titres nominatifs.

2.1.2. Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, relatif à l'inscription des valeurs mobilières, les droits des titulaires de BSA 4 seront représentés par une inscription en compte à leur nom, dans un registre spécialement tenu par l'Emetteur (le « Registre des Titulaires de BSA 4 ») ou, si les titulaires de BSA 4 le souhaitent, par un intermédiaire habilité de leur choix. Les inscriptions en compte et les Transferts de tous BSA 4 seront enregistrés dans le Registre des Titulaires de BSA 4.

2.2. Conditions et modalités d'exercice :

2.2.1. Les BSA 4 donneront droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur (ci-après « *N* ») calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 1, à un prix de souscription unitaire (le « Prix d'Exercice ») égal à trente huit euros (38 €) (le « Droit de Souscription »). Le ratio dont le numérateur est égal à *N* et dont le dénominateur est égal au nombre total de BSA 4 émis est ci-après dénommé la « Parité d'Exercice ».

2.2.2. Sous réserve des stipulations des paragraphes 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5 ci-après, le Droit de Souscription attaché aux BSA 4 pourra être exercé à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la date de détermination de *N* conformément aux dispositions de l'Annexe 2, et ce pendant un délai d'un (1) mois (la « Période d'Exercice »). Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation, de l'Emetteur, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de l'Emetteur.

2.2.3. Les BSA 4 dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

2.2.4. Les titulaires de BSA 4 désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de l'Emetteur, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales. Le cas échéant, le montant de la souscription des titulaires de BSA 4 pour l'exercice de leur Droit de Souscription pourra être payé par compensation avec toute créance certaine, liquide et exigible de tout titulaire de BSA 4 à l'encontre de l'Emetteur.

2.2.5. L'exercice des Droits de Souscription attachés aux BSA 4 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA 4 exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA 4 exerçant ses BSA 4 aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue.

2.3. Actions nouvelles :

2.3.1. Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA 4 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

2.3.2. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.4. Maintien des droits des titulaires de BSA 4 :

2.4.1. Tant qu'il existera des BSA 4 en cours de validité, l'Emetteur assurera la protection des titulaires des BSA 4 par application des dispositions suivantes :

(i) l'Emetteur s'interdira d'amortir son capital ou de modifier la répartition de ses bénéfices ;

(ii) si l'Emetteur décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, d'augmenter son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes, de distribuer des réserves ou des primes, en espèces ou en nature, de racheter ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, il devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA 4 conformément à l'Article L. 228-99 3° du Code de Commerce et à l'Article 242-12 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005, toute autre méthode de protection étant exclue. A cet effet :

(1) en cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport.

Valeur de l'Action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'Action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription ;

(2) en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'Actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Nombre d'Actions après opération

Nombre d'Actions avant opération

(3) en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les titulaires de BSA 4 qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

(4) en cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant la distribution sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui précèdent le jour de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé. S'il ne s'agit pas de titres déjà admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé avant le jour de la distribution, leur valeur sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé sur lequel ils sont cotés, pendant vingt séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les quarante qui suivent le jour de la distribution ou, si un tel calcul n'est pas possible, leur valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

(5) En cas de rachat par l'Emetteur de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport

Valeur de l'Action avant le rachat augmentée du produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et la valeur de l'Action

Valeur de l'Action avant le rachat

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant le rachat sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant dix séances de bourse consécutives choisies par l'Emetteur parmi les vingt qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat.

2.4.2. En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de l'Emetteur ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de Commerce (une « Opération »), le maintien des droits des titulaires de BSA 4 sera assuré conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 12 février 2005. Dans ce cadre :

(i) l'exercice des BSA 4 donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ;
 (ii) la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions de l'Emetteur contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission ; et
 (iii) à l'issue de toute Opération, les dispositions des présentes, et notamment celles visées au paragraphe 2.4.1. ci-dessus continueront à s'appliquer à l'égard de l'Emetteur et/ou, le cas échéant, de toute(s) entité(s) ayant repris tout ou partie des engagements de l'Emetteur visés aux présentes à l'issue de l'Opération considérée (les « Entités »).

2.4.3. Dans l'hypothèse où l'Emetteur réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été envisagé au titre du présent paragraphe 2.4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement obligatoire et applicable aux émissions réalisées à la date de la présente émission, l'Emetteur procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

2.4.4. Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5. Représentation des titulaires de BSA 4

Les titulaires de BSA 4 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de commerce.

3. Stipulations générales :

3.1. Règles d'interprétation :

Les références aux sections, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». En revanche, « soit... , soit... » est toujours exclusif, l'expression « soit a, soit b » excluant l'hypothèse où « a » et « b » existent ensemble.

3.2. Notifications :

Pour être valablement opérée, toute notification prévue aux présentes devra être envoyée à son destinataire à l'adresse figurant dans les registres de l'Emetteur ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiquée conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h) et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

3.3. Délais et Renonciation

Les délais stipulés aux présentes se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Tous les délais fixés aux présentes constituent un caractère essentiel des droits et obligations qui y sont liés et les conséquences pour l'Emetteur et les titulaires de BSA 4 du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour l'Emetteur et les titulaires de BSA 4. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présentes ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

3.4. Titres des articles, sections et paragraphes

Les titres des articles, sections et paragraphes n'apparaissent aux présentes que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

3.5. Nullité d'une disposition.

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant des présentes, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale des présentes soit préservée.

3.6. Litiges et Election de Domicile.

Tout litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation des présentes sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, tout litige portant sur le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 4 défini en Annexe 1 sera résolu par voie d'expertise conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

Annexe 1.

Nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA 4

Les BSA 4 donneront le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires de l'Emetteur dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 des Termes et Conditions calculé selon les principes indiqués ci-après.

Le nombre total d'actions ordinaires de l'Emetteur auquel la totalité des BSA 4 donneront le droit de souscrire, ci-après « *N* », sera déterminé en fonction du Résultat Opérationnel de l'Emetteur réalisé entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008 (ci-après le "RO 2008") :

(1) si le RO 2008 est inférieur ou égal à trente-cinq millions d'euros (35 000 000 €) (*N* sera égal à zéro ;
 (2) si le RO 2008 est supérieur ou égal à quarante millions d'euros (40 000 000 €), *N* sera égal à six cent vingt mille trois cent quatre-vingt (620.380) ;
 étant précisé que :

— si le RO 2008 est compris entre trente cinq millions d'euros (35 000 000 €) et quarante millions d'euros (40 000 000 €), *N* sera déterminé par interpolation linéaire ;

— si le résultat du calcul de *N* obtenu en application des stipulations qui précèdent n'est pas un nombre entier, ce résultat devra être arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

— Dans l'hypothèse où la Société ou l'une de ses Affiliées auraient cédé l'une quelconque de leurs activités à compter du 1er janvier 2008 et au plus tard le 31 décembre 2008, aucun des éléments relatifs à cette ou ces activités ne sera pris en compte pour le calcul du RO 2008, nonobstant la date effective de cession de cette ou ces activités.

— Il est précisé, nonobstant ce qui précède, que le nombre d'actions ordinaires souscrites par exercice de tous les BSA 4 ne pourra excéder six cent vingt mille trois cent quatre-vingt (620 380).

— Dans l'hypothèse où un titulaire de BSA 4 détiendrait une partie des BSA 4, le nombre d'actions ordinaires que ce titulaire pourrait souscrire serait calculé en multipliant le nombre de BSA 4 détenus par ce titulaire par la Parité d'Exercice, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Annexe 2.**Date de détermination de N**

La date de détermination de N correspondra à la date à laquelle N sera définitivement arrêté conformément aux stipulations suivantes:

(i) Au plus tard le 15 mars 2009, l'Emetteur remettra aux titulaires de BSA 4, (a) une copie de ses comptes consolidés établis pour la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008 après revue limitée par ses commissaires aux comptes (les « Comptes de Références »), nécessaire au calcul de N et (b) une feuille de calcul détaillant les méthodes de calcul appliquées pour déterminer le montant de N résultant de ces comptes.

(ii) A compter de la date de réception des documents mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus, les titulaires de BSA 4 disposeront d'une période de vingt (20) jours pour revoir ces documents (la « Période d'Examen »). Pendant la Période d'Examen, les titulaires de BSA 4 auront accès à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis raisonnable, à tous dossiers et documents de l'Emetteur qu'ils pourront raisonnablement considérer utiles à la vérification de l'exactitude et l'exhaustivité des données prises en compte dans la préparation des Comptes de Référence et du calcul de N . Pendant la Période d'Examen, chacun des titulaires de BSA 4 aura la faculté de notifier à l'Emetteur toute contestations qu'il pourrait avoir au regard de l'établissement des Comptes de Référence et la feuille de calcul en résultant (ci-après, une « Notification de Contestation »). Toute Notification de Contestation devra indiquer les éléments contestés et détailler raisonnablement les motifs des contestations correspondantes (ci-après, les « Eléments Contestés »). Si aucune Notification de Contestation n'a été adressée à l'Emetteur à l'expiration de la Période d'Examen, le montant de N indiqué dans la feuille de calcul sera considéré comme définitif, insusceptible d'appel et s'imposera aux parties.

(iii) Résolution des litiges.

1.1. A compter de la réception d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 4 se rencontreront et négocieront de bonne foi à l'effet de trouver un accord sur les Eléments Contestés et le montant de N correspondant. Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, l'Emetteur et les titulaires de BSA 4 désigneront conjointement un associé senior d'une société d'experts comptables de premier rang (ci-après, l'« Expert ») afin de résoudre le différend résultant des Eléments Contestés et de déterminer le montant définitif de N . Dans l'hypothèse où l'Emetteur et les titulaires de BSA 4 n'ont pas trouvé d'accord sur l'identité de l'Expert dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception par l'Emetteur d'une Notification de Contestation, ou si l'Expert désigné n'accepte pas sa désignation, ou n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est confiée, l'Expert sera désigné parmi les associés seniors d'une société d'experts comptables de premier rang, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant comme en matière de référé, dont la décision sera définitive et insusceptible d'appel, à la demande de la partie concernée la plus diligente, toutes autres parties concernées ayant le droit d'être entendues dans le cadre de cette procédure de désignation.

1.2. L'Emetteur et les titulaires de BSA 4 pourront, pendant un délai de sept (7) jours à compter de la date de désignation de l'Expert, présenter à celui-ci leurs positions respectives sur les Eléments Contestés, ainsi que toutes explications et documents que l'Expert pourra juger nécessaires, étant précisé que l'Expert devra à tout moment respecter le principe du contradictoire lors de toutes réunions avec les parties. L'Expert devra déterminer le montant de N dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation. Le montant de N ainsi déterminé sera définitif, non susceptible d'appel et s'imposera aux parties, excepté en cas d'erreur manifeste. L'Expert ne devra se prononcer que sur les seuls Eléments Contestés faisant l'objet d'un litige entre les parties. Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés à hauteur de 50% par l'Emetteur et à hauteur de 50% par les titulaires de BSA 4 ayant adressé une Notification de Contestation (tous les titulaires de BSA 4 étant toutefois libres de convenir d'une allocation de cette quote-part de frais entre eux liée ou non à l'envoi par certains d'entre eux d'une Notification de Contestation) au prorata du nombre de BSA 4 dont chacun est titulaire.

1.3. L'Expert agira en tant que tiers arbitre mandataire commun des parties concernées.

0700056